



**Règlement intérieur**  
**pour la pêche de la carpe de NUIT sur l'étang municipal**  
**de Ponts et Marais**



<b>Périodes de pêche</b>	La pêche de nuit est ouverte un weekend par mois (le dernier weehend) du mois d'Avril au mois d'Octobre.
<b>Cartes weekend</b>	Carte Weekend 10€ par poste du vendredi 18h au Dimanche 18h. <b>Seuls les pêcheurs ayant une carte annuelle peuvent acheter une carte weekend.</b> Les cartes sont vendues au bar « au petit lapin SAJ ». Les cartes nominatives sont strictement personnelles ; elles ne peuvent être ni prêtées, ni cédées et devront être présentées à toute demande du garde pêche de l'étang. Les weekends de pêche à la carpe de nuit et le tarif des cartes sont fixés par le conseil municipal.
<b>Réservation</b>	Un calendrier avec les weekends de pêche est disponible sur le site internet de la Mairie puis sur la page Facebook. Deux pêcheurs maximums par poste. L'étang dispose de 14 postes numérotés (voir plan). La réservation se fait auprès du Garde pêche assermenté. Lors de chaque weekend, les réservations se feront sur des postes différents. Aucune place n'est attirée.
<b>Procédés et techniques</b>	Après une prise de photo, remettre immédiatement à l'eau les spécimens capturés
<b>Nombre de cannes</b>	3 lignes flottantes ou plombées avec un hameçon simple sont autorisées par pêcheur qui doit les avoir à portée de main. <b>Interdiction</b> de pêcher à plus de la moitié de l'étang. Les cannes et ligne doivent être positionnées perpendiculairement à la berge. L'utilisation de mini bateaux amorceurs et mini bateaux pour déposer les lignes est toléré si vous restez dans votre zone de pêche et ne gênez pas vos voisins.
<b>Horaires de pêche</b>	Du vendredi 18h au Dimanche 18h.
<b>Procédés et modes de pêche prohibés</b>	Il est interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons soit naturels ou congelés.</li><li>• de pêcher à la main, y compris les écrevisses ;</li><li>• de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré par la bouche,</li><li>• d'utiliser comme vif, ou mort des espèces de poissons dont il existe une taille minimum de capture (Brochet)</li><li>• d'utiliser comme vif, ou mort des espèces de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques</li></ul>

	<p>(Écrevisses américaine et de Louisiane, Perche Soleil, Poisson chat...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'utiliser comme vif, ou poisson mort des anguilles.</li> <li>• de jeter dans les eaux des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire</li> <li>• de se servir d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés</li> </ul>
<p><b>La protection des milieux</b></p>	<p>-La baignade est interdite.          -Les tentes de camping sont interdites, seul les bivvy sont autorisés          -Le tapi de réception est obligatoire (une photo et remise à l'eau immédiatement).          -Aucun véhicule n'est autorisé à circuler et stationner sur les berges sauf les véhicules des pêcheurs.          -Aucune barque ou autres types d'embarcations ne doit circuler sur l'étang.          -Prières de respecter le matériel mis à disposition et les plantations.          -Mettre papiers (wc ou lingettes), bouteilles, emballages vides dans les poubelles mises à disposition (Respectez le tri sélectif).          -Les chiens doivent être tenu en laisse.          -Les barbecues sont autorisés avec du matériel prévu à cette effet (interdiction à même le sol).          -La faune ne doit pas être dérangée et maltraitée (canards, cygnes, foulques etc...).</p>
<p><b>Espèces exotiques envahissantes</b></p>	<p>Parmi les espèces relevant de la police de la pêche en eau douce, il est <b>interdit</b> aux pêcheurs de remettre à l'eau celles appartenant aux <b>espèces exotiques envahissantes</b> suivantes :</p> <p><b>Perche Soleil</b> </p> <p><b>Poisson chat</b> </p> <p> <b>Ecrevisse Américaine</b></p> <p> <b>Ecrevisse de Louisiane</b></p> <p>La détention, le transport ou la vente des espèces exotiques envahissantes à l'état vivant sont interdits.</p>
<p><b>Tourisme</b></p>	<p><b>Le chemin de randonnée « entre Verre et Mer » longe l'étang municipal. Il en va de soi que chacun se respecte : Pêcheurs et randonneurs...</b></p>

**Le règlement est simple et logique. Si vous venez c'est que vous l'acceptez !**

***Feront respecter ce règlement et les modalités de pêche : le garde pêche, le Maire et ses adjoints, la gendarmerie.***

***En cas de problèmes liés à la police de la pêche, vous pouvez contacter le Garde Pêche assermenté M. LASSALLE au 06.13.88.74.80 ou la gendarmerie du Tréport [02 35 86 14 66](tel:0235861466)***

